

DEPARTEMENT
DES
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS

EXTRAIT
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°205/23

OBJET :

Convention de partenariat
entre la ville de Miramas et
le lycée professionnel des
Alpilles

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des
Collectivités Territoriales,

VU l'article L 2125-1 du Code de la Propriété des
Personnes Publiques,

VU la délibération n°27-2020 du Conseil Municipal de
Miramas du 10 juin 2020, donnant délégation d'attributions
du conseil municipal au Maire,

Nature : Décision du Maire prise
par délégation

CONSIDERANT la politique menée par la Commune en
faveur de la pratique sportive et des activités nautiques,

Matière : Enseignement et vie
lycéenne

CONSIDERANT la demande faite par le lycée des Alpilles
représentée par son Proviseur Madame Sylvie ANDRE,
de pouvoir bénéficier d'activités nautiques dispensées par
la Base Nautique municipale de Miramas,

ACTE NOTIFIE LE :

DECIDONS

En exécution des pouvoirs susvisés,

DE METTRE au profit des élèves fréquentant l'internat d'excellence et des élèves inscrits à l'école ouverte du lycée des Alpilles situé rue des Lauriers 13140 Miramas, un programme d'activités nautiques sur la durée de l'année scolaire 2023/2024.
Les conditions de ce partenariat sont définies dans la convention.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière d'Istres, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication le : 10/10/23

- 4 OCT 2023

Fait à Miramas, le

Le Maire



Fédéric VIGOUROUX

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LA PRATIQUE D'ACTIVITÉS NAUTIQUES DESTINÉS AUX ÉLÈVES DU LYCÉE DES ALPILLES

ENTRE

La Commune de Miramas, Hôtel de Ville, Place Jean Jaurès, 13140 MIRAMAS, représentée par son Maire, Monsieur Frédéric VIGOUROUX,

D'une part,

ET

Le lycée des Alpilles situé rue des Lauriers 13140 MIRAMAS, représenté par son Proviseur, Madame Sylvie ANDRE.

PRÉAMBULE

La Commune de Miramas est propriétaire de la Base Nautique de Miramas située 567 chemin des Ragues 13250 St Chamas.

La Commune de Miramas dispose de moyens matériels et humains permettant la pratique et l'enseignement des activités nautiques.

Compte-tenu de sa politique en matière sportive, elle entend soutenir toutes les actions permettant de la découverte des activités nautiques à un large public.

Elle prend acte de la demande formulée par le lycée des Alpilles, laquelle s'inscrit dans les orientations de la politique sportive de la ville de Miramas.

IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions de la pratique d'activités nautiques destinée aux élèves fréquentant l'internat d'excellence et, aux élèves inscrits à l'école ouverte du lycée des Alpilles.

La présente convention est consentie à titre gracieux.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D'ACTIVITÉS ET PARTENARIAT

Les activités nautiques proposées sont inscrites dans les limites et possibilités qu'offre la Base Nautique de Miramas en terme de prise en charge.

Elles bénéficient aux lycéens à titre gratuit.

➤ Selon un calendrier pré-établi et hors temps scolaire, l'accueil être accueilli est limité à 6 à 12 jeunes participant au « label Internat d'excellence ». L'initiation à la pratique de la voile et/ou du Stand Paddle sera proposé par un membre de l'équipe de la Base Nautique, les élèves âgés de 14 à 19 ans seront sous la responsabilité du CPE et d'un professeur d'EPS du Lycée des Alpilles. Le calendrier proposé prévoit 5 sessions de 14h00 à 16h30 réparties les mercredis sur le dernier trimestre 2023 et, 5 sessions de 14h00 à 16h30 réparties les mercredis sur le premier semestre 2024.

Les pré-requis pour l'accueil de ces élèves est qu'ils disposent du « Savoir Nager en Toute Sécurité ». Les capacités effectives des élèves seront vérifiés par les professionnels de la Base Nautique en situation réelle.

Le transport est assuré par le lycée des Alpilles.

➤ Selon un calendrier pré-établi et hors temps scolaire, l'effectif d'élèves pouvant être accueilli dans le cadre de l'école ouverte est limité à 24 jeunes. L'initiation à la pratique de la voile, au Stand Paddle, au kayak sera proposé par l'équipe de la Base Nautique, les élèves âgés de 14 à 19 ans seront sous la responsabilité du CPE et d'un professeur d'EPS du Lycée des Alpilles. Le calendrier proposé prévoit pour 2023, une première session pendant la première semaine des vacances de la Toussaint du lundi au jeudi de 13h30 à 16h30. Les pique-niques et transports sont pris en charge et assurés par le Lycée des Alpilles.

Les pré-requis pour l'accueil de ces élèves est qu'ils disposent du « Savoir Nager en Toute Sécurité ». Les capacités effectives des élèves seront vérifiés par les professionnels de la Base Nautique en situation réelle.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA CONVENTION ET CONDITION D'USAGE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature et pour une durée déterminée d'un an.

Un bilan partagé sera réalisé avant la fin du mois de juin 2024.

La reconduction pour l'année scolaire 2024/2025 sera subordonnée aux conclusions de ce bilan.

Les parties qui désirerait mettre fin à la présente convention, sans qu'il soit nécessaire d'invoquer un quelconque grief, doivent en prévenir l'autre partie par écrit, trois mois à l'avance.

En cas de non-respect par le lycée des engagements inscrits dans la présente, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par lettre recommandée.

Le lycée des Alpilles s'engage à faire appliquer par son encadrement, toutes les consignes relatives au comportement et à la sécurité régissant le fonctionnement de la Base Nautique de Miramas (équipements, personnels, usagers,...).

Le lycée de veiller à ce que tous les membres du groupe soient couverts par une police d'assurance en cas d'accident survenu au cours des activités au titre d'un contrat d'assurance en responsabilité civile.

Préalablement à l'utilisation des moyens matériels mis à disposition, le lycée et son encadrement reconnaissent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et des consignes spécifiques données par le représentant de la Commune compte tenu de l'activité envisagée. Il s'engage à les appliquer.

Le lycée et son encadrement s'engagent à faire respecter la réglementation en vigueur concernant la consommation d'alcool et l'interdiction totale d'usage du tabac dans les enceintes et infrastructures sportives.

3-1 Inaccessibilité des droits

Le lycée des Alpilles ne pourra céder, en tout ou en partie, aucun droit à la présente convention sous peine de résiliation immédiate.

3-2 Entretien

Le lycée des Alpilles s'engage à prendre soin du matériel et biens mis à disposition par la Commune.

Les élèves participeront à l'entretien courant du matériel et à sa remise.

Toute détérioration de ces biens provenant d'une négligence grave de la part des effectifs accueillis devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 4 : ASSURANCES

Le lycée des Alpilles souscrira une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées.

Il est également tenu de s'assurer contre les risques inhérents à la pratique des activités proposées et, les recours des tiers.

Le lycée devra justifier à la Commune, de la délivrance des attestations correspondantes aux primes des assurances afférentes.

Le lycée doit informer immédiatement la Commune ou son représentant de toute réparation rendue nécessaire par toute déprédation ou dégradation quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent, sous peine d'être tenu pour responsable de toute aggravation directe ou indirecte résultant de son silence ou de son retard, notamment vis à vis des assureurs de la ville.

Le lycée des Alpilles sera responsable, sans aucun recours contre la Commune, des vols, cambriolages et dégradations commis dans les lieux pendant la durée de son occupation.

La ville décline toute responsabilité en cas de vol d'effets personnels dans l'installation.

En cas de sinistre, le lycée des Alpilles ne pourra réclamer à la ville aucune indemnité pour privation de jouissance.

ARTICLE 5 : CLAUSE RÉSOLUTOIRE

En cas de non-respect par le lycée des Alpilles des clauses ci-dessus exposées, la ville se réserve le droit de résilier la présente convention un mois après une mise en demeure, par lettre recommandée avec avis de réception, restée sans effet.

Le lycée des Alpilles ne pourra réclamer aucune indemnité à l'égard de la présente convention.

ARTICLE 6 : ÉLECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile :

- La ville de MIRAMAS : Hôtel de Ville - Place Jean Jaurès - 13140 MIRAMAS
- Le lycée des Alpilles rue des Lauriers-13140 MIRAMAS.

Fait à MIRAMAS, le 04 OCT. 2023

- 4 OCT. 2023

Le Maire de MIRAMAS



Fredéric VIGOUROUX

Le Proviseur du Lycée des Alpilles



Sylvie ANDRE